

**AVIS PUBLIC
CONVOCAION AU REGISTRE
RÈGLEMENT N° 1275-278 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones H1-423, H1-443, H3-446 et H3-455

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 18 mars 2019, le Conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le règlement n° 1275-278 intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de modifier, sur le plan de zonage, les limites de la zone H1-423 et créer la nouvelle zone H3-456, ainsi que la grille des usages et normes applicable à cette dernière

dont l'objet est décrit dans le titre.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones H1-423, H1-443, H3-446 et H3-455 peuvent demander que le règlement n° 1275-278 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En vertu de l'article 215 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les personnes doivent obligatoirement s'identifier en présentant une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport canadien.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le jeudi 28 mars 2019, au bureau de l'hôtel de ville situé au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 1275-278 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 66. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 1275-278 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure le 28 mars 2019, à la réception de l'hôtel de ville, au 2555, rue Dutrisac, bureau 200, Vaudreuil-Dorion.
6. [Le règlement n° 1275-278 ainsi qu'une note explicative](#) peuvent être consultés à l'hôtel de ville, durant les heures de travail et pendant les heures d'enregistrement, ainsi que sur le site Internet de la Ville.
7. **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**
 - 7.1 Toute personne qui, au 18 mars 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité, et
 - être domicilié depuis au moins six (6) mois au Québec, et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - 7.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois avant le 18 mars 2019;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

7.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois avant le 18 mars 2019;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

7.4 Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 mars 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre ou à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce vingtième (20^e) jour du mois de mars deux mille dix-neuf (2019).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

